



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignants vacataires

Question écrite n° 11119

### Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les vacataires de l'enseignement supérieur. Ces personnels réclament que se poursuive l'intégration des vacataires, que tous les vacataires recrutés avant octobre 1982 soient titularisés, que les personnels étrangers vacataires depuis de nombreuses années et ayant des diplômes requis soient intégrés sur des postes de maître de conférence ou de professeur associé. Ils souhaitent, pour mettre fin au blocage des assistants, que le nombre des échelons soit augmenté et que les salaires soient au moins égaux à ceux des certifiés en poste dans le secondaire. Ils demandent que la totalité des années effectuées en tant que vacataires des universités soient prises en compte pour leur reclassement et leur retraite. Les assistants devraient, enfin, être promus automatiquement maître de conférence, sur des critères à définir mais sans passage devant une commission. Il lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le relevé de décisions signé le 15 mars 1989 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales prévoit notamment que des mesures seront prises au niveau de l'enseignement supérieur pour permettre aux vacataires à titre principal, aux associés et aux adjoints d'enseignement, affectés dans l'enseignement supérieur et titulaires d'un doctorat, d'accéder sous certaines conditions au corps des maîtres de conférences dans le cadre d'un contingent annuel de postes prévu à cet effet. Des emplois d'adjoints d'enseignement seront également réservés afin de permettre la titularisation des vacataires à titre principal qui ne seraient pas titulaires du doctorat. Par ailleurs, les assistants docteurs pourront se présenter à des recrutements spécifiques de maîtres de conférences, organisés par transformation d'emplois d'assistants en emplois de maîtres de conférences. Enfin, afin de parvenir à un déroulement plus harmonieux de la carrière des assistants et d'augmenter leurs perspectives de promotion, il a été décidé de supprimer les contingentements statutaires et budgétaires qui ralentissaient actuellement les possibilités d'avancement au troisième et au quatrième échelon du corps des assistants. L'ensemble de ces dispositions, qui seront mises en œuvre dès la prochaine rentrée universitaire, vont donc ouvrir des débouchés importants à ces différentes catégories de personnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11119

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mars 1989, page 1434